

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

Instruction n° 2009-01 en date du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier modifiée par l'instruction n° 2009-07 en date du 30 novembre 2009, l'instruction n° 2011-I-18 en date du 23 novembre 2011, l'instruction n° 2012-I-02 en date du 28 juin 2012, l'instruction n° 2013-I-01 en date du 12 février 2013, l'instruction n° 2013-I-07 en date du 28 mai 2013, l'instruction n° 2013-I-12 en date du 4 octobre 2013, l'instruction n° 2013-I-14 en date du 12 novembre 2013, l'instruction 2014-I-01 en date du 10 février 2014, l'instruction n° 2014-I-09 en date du 22 août 2014 et l'instruction n° 2016-I-10 en date du 6 juin 2016

La Commission bancaire,

Vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ;

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment son article L. 613-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 6 septembre 2000 modifié relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

Vu l'instruction n° 2000-07 du 4 septembre 2000 modifiée relative au contrôle des grands risques et des risques bruts ;

Vu l'instruction n° 2000-09 du 18 octobre 2000 modifiée relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes ;

Vu l'instruction n° 2001-02 du 2 mai 2001 relative aux implantations bancaires à l'étranger ;

Vu l'instruction n° 2005-01 du 31 mai 2005 relative à l'application des modifications de la réglementation prudentielle suite à l'entrée en application des normes comptables internationales IAS/IFRS ;

Vu l'instruction n° 2005-04 du 21 novembre 2005 relative à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers ;

Vu l'instruction n° 2008-04 du 30 avril 2008 relative au cantonnement des fonds de clientèle des entreprises d'investissement ;

Décide :

Article 1

a) Sont dénommés ci-après « établissements assujettis », les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés d'instruments financiers ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, visées respectivement à l'article L. 421-17 et au 4 de l'article L. 440-2 du Code monétaire et financier à l'exception des membres des marchés habilités exclusivement pour fournir le service mentionné au 3 de l'article L. 321-1 ;

b) Les « établissements assujettis soumis aux normes IFRS » sont ceux qui sont soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée ou sous-consolidée conformément au règlement n° 2000-03 susvisé et qui publient des comptes consolidés selon les normes comptables internationales au sens du règlement (CE) n° 1606/2002, du fait de l'application obligatoire ou optionnelle de ce règlement ;

Les « établissements assujettis soumis aux normes IFRS » comprennent également les établissements assujettis à la surveillance prudentielle sur une base sous-consolidée en l'absence de toute obligation comptable en la matière, lorsque les comptes consolidés de leur entreprise mère sont publiés en normes IFRS dans les conditions de l'alinéa précédent.

Les normes IFRS visées au présent règlement correspondent aux normes comptables internationales IAS/IFRS et aux interprétations SIC/IFRIC, dans leur version en vigueur.

c) Les « établissements assujettis soumis à la remise d'informations statistiques à des fins de politique monétaire » sont ceux qui sont soumis à la délivrance de statistiques monétaires en application d'une décision du Gouverneur de la Banque de France.

Article 2

Les établissements assujettis doivent transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les tableaux repris dans les annexes à la présente instruction, qui font partie du Système Unifié de Rapport Financier – SURFI –, conformément aux dispositions prévues dans la présente instruction et à la documentation technique publiée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 3

Les compagnies financières surveillées sur base consolidée remettent, selon les règles de remise définies pour chacun d'eux, les tableaux suivants : BILA_CONS ; RESU_CONS ; RESU_PUBL ; IMPLANTAT ; CONGLOMER.

Article 4

Les succursales d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen remettent les informations relatives à leur dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes selon les modalités définies à l'article 5 de l'instruction n° 2012-I-01.

Chapitre 1 – Tableaux SURFI relevant des blocs d'activité

Article 5

Les règles d'assujettissements à la remise des informations se rapportant aux blocs d'activité diffèrent selon que les établissements assujettis sont soumis ou non à la remise d'informations statistiques à des fins de politique monétaire¹.

5.1. Établissements assujettis non soumis à la remise d'informations statistiques à des fins de politique monétaire

Les établissements assujettis sont tenus de remettre systématiquement et sans considération de seuil d'activité l'ensemble des tableaux définis au titre du socle commun de remise.

En complément des tableaux inclus dans le socle commun, chaque établissement assujetti est tenu d'adresser à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'ensemble des tableaux relatifs à un bloc d'activité donné dès lors qu'il franchit le ou les seuils d'activité définis pour chacun d'eux. La définition et les modalités de calcul de ces différents seuils d'activité sont présentées en annexe 1.

Les tableaux appartenant au bloc relatif à l'activité avec la clientèle sont systématiquement remis pendant les 24 premiers mois d'activité de tout nouvel établissement assujetti.

5.2. Établissements assujettis soumis à la remise d'informations statistiques à des fins de politique monétaire

Les établissements assujettis susmentionnés remettent systématiquement et sans considération de seuil d'activité, tous les tableaux SURFI énumérés à l'article 6 de la présente instruction, à l'exception des tableaux du bloc relatif à l'activité exercée en outre-mer pour lesquels ils appliquent les seuils prévus.

Article 6

Les tableaux SURFI relevant des blocs d'activité sont regroupés de la manière suivante :

- au titre du **socle commun** :
 - un tableau SITUATION relatif au bilan,
 - un tableau TIT_TRANS relatif aux opérations sur titres de transaction, opérations diverses et valeurs immobilisées,
 - un tableau RESU_INFI relatif aux résultats des opérations sur instruments financiers,
 - un tableau C_IMPAYES relatif aux créances impayées,
 - un tableau CAPITAUXP relatif aux provisions, capitaux propres et assimilés,
 - un tableau RESU_REPA relatif à l'affectation du résultat,
 - un tableau INTRA_GPE relatif aux opérations avec le groupe,
 - un tableau EFFECTIFS relatif aux indicateurs d'activité,
 - un tableau CPTI_RESU relatif au compte de résultat.

- au titre de l'**activité interbancaire** :
 - un tableau ITB_RESID relatif aux opérations interbancaires avec les établissements de crédit résidents,
 - un tableau ITB_nRESI relatif aux opérations interbancaires avec les établissements de crédit non-résidents.

¹ Les établissements assujettis soumis à la remise d'informations statistiques à des fins de politique monétaires sont déterminés chaque année en application d'une décision du Gouverneur de la Banque de France.

- au titre de l'**activité avec la clientèle** :
 - un tableau CLIENT_RE relatif aux opérations avec la clientèle résidente,
 - un tableau CLIENT_nR relatif aux opérations avec la clientèle non-résidente.

- au titre de l'**activité de pensions livrées sur titres et de prêts de titres** :
 - un tableau PENS_LIVR relatif aux pensions livrées sur titres et titres prêtés.

- au titre de l'**activité sur les titres** :
 - un tableau TITRE_PTF relatif au portefeuille titres et aux titres émis.
 -

- au titre de l'**activité sur les instruments financiers à terme** :
 - un tableau IFT_ENGAG relatif aux instruments conditionnels et engagements sur instruments financiers à terme négociés de gré à gré,
 - un tableau IFT_ResNR relatif aux instruments conditionnels achetés et vendus par résidence de contrepartie,
 - un tableau RESU_IFT relatif aux résultats des opérations sur les instruments financiers à terme.

- au titre de l'**activité en devises** :
 - un tableau DEVI_SITU relatif aux emplois et ressources par devise et par pays.

- au titre de l'**activité exercée en outre-mer avec guichet** :
 - un tableau I_AGENRES relatif aux opérations avec les agents résidents,
 - un tableau I_CREDEF relatif aux crédits refinançables IEOM,
 - un tableau I_EPARCOL relatif à l'épargne collectée Outre-mer pour le compte d'autres établissements de crédit,
 - un tableau I_OPECRES relatif aux opérations de financement avec les établissements de crédit résidents dans le territoire,
 - un tableau I_VALMPTF relatif au portefeuille de valeurs mobilières et d'assurance-vie.

- au titre de l'**activité exercée en outre-mer sans guichet** :
 - un tableau I_CLIENRE relatif aux opérations avec la clientèle non financière résidente.

Les formats des tableaux sont présentés en annexe 2 à la présente instruction. Leurs périodicité et délai de remise sont indiqués en annexe 3.

Chapitre 2 – Autres tableaux SURFI introduits par la présente instruction

Article 7

Les établissements assujettis remettent selon les modalités applicables à chacun d'entre eux, les documents suivants :

- au titre des **informations publiables** :
 - un tableau RESU_PUBL relatif au résultat publiable.

- au titre des **documents comptables consolidés établis selon un périmètre tel que défini par le règlement CRB n° 2000-03** et remis par les établissements assujettis non soumis aux normes IFRS :
 - un tableau BILA_CONS relatif au bilan consolidé,
 - un tableau RESU_CONS relatif au compte de résultat consolidé.

- au titre **des informations diverses** :
 - un tableau CLIENT_CB relatif aux opérations de crédit-bail et opérations assimilées,
 - un tableau MATURITES relatif à la répartition des emplois, des ressources et des engagements de hors-bilan selon la durée restant à courir,
 - un tableau IMPLANTAT relatif à la cartographie des implantations,
 - un tableau ORDRE_SRD relatif aux ordres stipulés à règlement-livraison différé.

Les formats des tableaux énumérés au présent article sont présentés en annexe 4. Leurs périodicité et règle de remise sont indiqués en annexe 5.

Article 8

- L'annexe 1 à l'instruction n° 2005-04 du 21 novembre 2005 modifiée est remplacée par un tableau CONGLOMER relatif à la surveillance complémentaire des conglomerats financiers présenté en annexe 6 à la présente instruction.
- L'annexe 1 à l'instruction n° 2008-04 du 30 avril 2008 est remplacée par un tableau CANTONNEM relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement présenté en annexe 7 à la présente instruction.
- Les tableaux BLANCHIMT annexés à l'instruction n° 2012-I-04 constituent l'annexe 8 de la présente instruction.

Chapitre 3 – Dispositions diverses

Article 9

Les documents SURFI sont renseignés en euro ou, le cas échéant, en franc pacifique pour les établissements assujettis ayant leur siège dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique et adressés au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission sous format XML—XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Ils sont revêtus d'une signature électronique.

Article 10

L'instruction n° 94-09 modifiée du 17 octobre 1994 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et le recueil des dispositions relatives aux états périodiques qui lui est joint en annexe sont abrogés à la date d'entrée en vigueur de la présente instruction.

Article 10

La présente instruction entre en vigueur le 30 juin 2010.